



WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

En attente d'approbation

Règlement d'ordre intérieur

École fondamentale autonome

Francisco Ferrer

Tubize



Table des matières

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (R.O.I.) - ÉCOLE FONDAMENTALE AUTONOME FRANCISCO FERRER TUBIZE	4
MOT DU DIRECTEUR	4
CHAPITRE I.....	5
GÉNÉRALITÉS, DÉFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION DU R.O.I.	5
ARTICLE I.1.....	5
<i>Precision et complément sur les dispositions du R.O.I.</i>	
LE PRÉSENT R.O.I. SE BASE SUR, COMPLÈTE ET PRÉCISE, NOTAMMENT, LES DISPOSITIONS :	5
ARTICLE I.2.....	6
<i>Nomenclature</i>	
ARTICLE I.3.....	7
<i>Champ d'application du R.O.I.</i>	
CHAPITRE II	8
INFORMATIONS PRATIQUES	8
ARTICLE II.1.....	8
<i>Coordonnées du Pouvoir organisateur</i>	
ARTICLE II.2.....	8
<i>Coordonnées de l'école</i>	
ARTICLE II.3.....	9
<i>Coordonnées du CPMS</i>	
ARTICLE II.4.A.....	10
<i>Horaire scolaire</i>	
ARTICLE II.4.B.....	11
<i>Les garderies</i>	
ARTICLE II.5.....	12
<i>Accessibilité à l'école</i>	
ARTICLE II.6.....	12
<i>Assurance</i>	
ARTICLE II.7.....	13
<i>Maladies et pathologies</i>	
CHAPITRE III.....	13
L'INSCRIPTION AU SEIN DE L'ÉCOLE	13
ARTICLE III.1	13
<i>Obligation scolaire</i>	
ARTICLE III.2	13
<i>Choix du cours philosophique</i>	
ARTICLE III.3	14
<i>Modalités d'inscription à l'EFA Francisco Ferrer</i>	
CHAPITRE IV.....	15
LES RÈGLES DE VIE EN COMMUN	15
ARTICLE IV.1	15
<i>Effets personnels et matériel scolaire</i>	
ARTICLE IV.2	15
<i>Comportement</i>	

2025 – 2026

ARTICLE IV.3	16
<i>Déplacement</i>	16
ARTICLE IV.4	16
<i>Tenue vestimentaire à l'école</i>	16
ARTICLE IV.5	16
<i>Respect de la neutralité</i>	16
ARTICLE IV.6	16
<i>Dénigrement, diffamation, calomnie</i>	16
ARTICLE IV.7	17
<i>Respect de la neutralité</i>	17
ARTICLE IV.8	17
<i>Détention et/ou introduction interdite</i>	17
ARTICLE IV.9	17
<i>Filmographie</i>	17
ARTICLE IV.10	18
<i>Droit à l'image</i>	18
ARTICLE IV.11	18
<i>Fumer et/ou vapoter aux abords de l'école</i>	18
ARTICLE IV.12	18
<i>Affichage publicitaire</i>	18
CHAPITRE V	18
LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET LES PROCÉDURES DE RECOURS	18
ARTICLE V.1	18
<i>Sanction disciplinaire</i>	18
ARTICLE V.2	20
<i>Retenue</i>	20
ARTICLE V.3	20
<i>Gradation des sanctions</i>	20
ARTICLE V.4	20
<i>Faits pouvant engendrer une exclusion</i>	20
ARTICLE V.5	24
<i>Dispositions communes pour une exclusion</i>	24
CHAPITRE VI	26
LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE	26
ARTICLE VI.1	26
<i>Dispositions communes concernant la fréquentation scolaire</i>	26
ARTICLE VI.2	26
<i>Règlement relatif à la présence et aux absences des élèves</i>	28
ARTICLE VI.3	29
<i>Justificatif d'absence</i>	29
ARTICLE VI.4	30
<i>Obligation scolaire</i>	30
CHAPITRE VII	30
GRATUITÉ DE L'ENSEIGNEMENT ET FRAIS SCOLAIRES	30
ARTICLE VII.1	30
<i>Dispositions communes concernant la gratuité de l'enseignement obligatoire</i>	30
CHAPITRE VIII	34
LARELATION ENTRE PARENTS, ÉLÈVES ET ÉCOLE	34

ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA VIE À L'ÉCOLE

ARTICLE I.	
<i>Bus scolaire</i>	
ARTICLE II.	36
<i>Autorité parentale</i>	36
ARTICLE III.	37
<i>Les médicaments et les soins</i>	37
ARTICLE IV.	37
<i>La menstruation</i>	37
ARTICLE V.	38
<i>Repas chauds et organisation du temps de table</i>	38
ARTICLE VI.	39
<i>Le harcèlement scolaire</i>	39
ARTICLE VII.	40
<i>Liberté pédagogique des enseignants</i>	40
ARTICLE VIII.	41
<i>Les moyens de locomotion du domicile vers l'école et inversement</i>	41
ARTICLE IX.	41
<i>Les fêtes et autres organisations</i>	41
ARTICLE X.	42
<i>Les accès PMR</i>	42
ARTICLE XI.	43
<i>Droits, devoirs, respect</i>	43
ARTICLE XII.	44
<i>Accusé de réception</i>	44

ARTICLE VIII.1

Communication parents, élèves et école

ARTICLE VIII.2

Concertation et réunion

CHAPITRE I

Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I) - École fondamentale autonome Francisco Ferrer Tubize

Généralités, définitions, champ d'application du R.O.I.

Article I.1

Mot du Directeur :

Precision et complément sur les dispositions du R.O.I

« Dans l'éducation, le naturel est le sol, l'instituteur est le laboureur, les raisonnements et les bons avis sont les semences ».

Nous vivons dans un monde où la pédagogie évolue rapidement et de manière très diversifiée. La priorité actuelle est l'enfant, quelle que soit sa nature, son origine, son vécu. Il y a là une grande richesse d'échanges à faire valoir entre l'élève et le maître.

Un enfant impliquera beaucoup plus facilement, d'où l'intérêt de sa présence quotidienne dans la section maternelle (des 2,5 ans) que dans la section primaire.

Les divers apprentissages enseignés à l'école, à travers l'équipe éducative, sont le reflet de la qualité de l'enseignement sur le terrain.

En impliquant l'école et les enseignants dans divers projets, j'y voisvoit une possibilité pour chaque enfant d'avoir la chance de s'ouvrir au monde extérieur tout en apprenant de manière ludique et constructive.

Chaque jour, il est recommandé de lui octroyer un court moment consacré à la lecture et à l'écriture. C'est ainsi que son évolution pourra être observée. Des listes de courses, des articles de journaux, des publicités... lui permettront d'exercer ses capacités de déchiffrement et de décodage des situations de la vie quotidienne.

Dans le présent R.O.I, l'emploi des noms masculins pour les titres et fonctions est épicien, en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 21/06/1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et du décret du 14/10/2021 relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques nom discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles.

Laurent Beuzé



Dans le présent R.O.I, l'emploi des noms masculins pour les titres et fonctions est épicien, en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 21/06/1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et du décret du 14/10/2021 relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques nom discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles.

Article I.2

Nomenclatures

- **Aménagements raisonnables**: les mesures appropriées, prises en fonction des besoins spécifiques reconnus dans une situation concrète, afin de permettre à un élève présentant des besoins spécifiques d'accéder aux activités organisées dans le cadre de son parcours scolaire, ainsi que de participer et de progresser dans ce parcours, sauf si ces mesures imposent à l'égard de l'école qui doit les adopter une charge disproportionnée, conformément à l'article 3, §9^e du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.
- **Besoins spécifiques**: les besoins reconnus résultant d'une particularité, d'un trouble, d'une situation permanente ou semi-permanente d'ordre psychologique, mental, physique, psychoaffectif faisant obstacle au projet d'apprentissage et requérant, au sein de l'école, un soutien supplémentaire pour permettre à l'élève de poursuivre de manière régulière et harmonieuse son parcours scolaire dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé.
- **Centre PMS (CPMS)**: le centre psycho-médico-social visé par la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux.
- **Conseil de classe**: dans l'enseignement secondaire ordinaire, l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves. Dans l'enseignement spécialisé, l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel paramédical, psychologique et social et du personnel auxiliaire d'éducation qui a la charge de l'instruction et de l'éducation des élèves d'une classe déterminée et qui en porte la responsabilité.
- **Directeur**: le membre du personnel exerçant l'une des fonctions de Directeur définies par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des Directeurs et des directrices dans l'enseignement sous la direction d'un Directeur et organisé par un pouvoir organisateur.
- **École**: l'établissement d'enseignement composé d'une ou de plusieurs implantations, placé sous la direction d'un Directeur et organisé par un pouvoir organisateur.
- **Élève régulièrement inscrit**: l'élève qui répond aux conditions d'admission de l'année d'études dans laquelle il est inscrit et est pris en compte au niveau de l'encadrement.
- **Élève régulier**: l'élève régulièrement inscrit qui suit effectivement et assidûment les cours et activités de l'année d'études dans laquelle il est inscrit. Cet élève peut prétendre à la sanction des études.
- **Élève libre**: l'élève qui n'est pas régulièrement inscrit et/ou qui ne suit pas effectivement et assidûment les cours. Cet élève ne peut pas prétendre à la sanction des études.
- **Équipe éducative**: le personnel Directeur et enseignant, exerçant tout ou partie de leur fonction dans une même école ou dans une même implantation.
- **Équipe pédagogique**: le personnel Directeur et le personnel enseignant exerçant tout ou partie de leur fonction dans une même école ou dans une même implantation
- **Frais scolaires**: les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).

¹ Définitions extraites du code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Article I.3

Champ d'application du R.O.I

Le R.O.I. s'applique à tous les élèves y compris les élèves libres, inscrits dans l'école.

Les parents sont tenus au respect du R.O.I. Il couvre tout le temps scolaire et vaut pour toutes les activités scolaires, qu'elles soient intra- ou extra-muros, par exemple piscine, voyages et excursions scolaires, stages ...). Il est également d'application sur le chemin de l'école, tant à l'aller qu'au retour.

Le R.O.I. ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note intime ou recommandation émanant du pouvoir organisateur, du Directeur ou de son délégué.

Le règlement général de la protection des données (RGPD) est applicable dans le cadre scolaire. Les matières non prévues dans le R.O.I. sont régies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre des dispositions du R.O.I., tous les élèves sont soumis à l'autorité de tous les membres de l'équipe éducative de l'école, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école.

Le R.O.I. peut être modifié par le Pouvoir Organisateur en raison de dispositions légales ou en raison de circonstances exceptionnelles.

Le R.O.I. peut être modifié par l'école en raison de circonstances exceptionnelles, après avoir obtenu l'aval du Pouvoir Organisateur.

Les dispositions faisant l'objet d'une modification sont notifiées au plus vite aux parents et aux élèves.

CHAPITRE II

Informations pratiques

Article II.1

Coordonnées du Pouvoir organisateur

Les coordonnées du Pouvoir organisateur :

Wallonie-Bruxelles Enseignement,
Boulevard du Jardin Botanique 20-22,
1 000 Bruxelles
02/755.55.55
<https://www.wbe.be>

Article II.2

Coordonnées de l'école

Les coordonnées de l'école et de ses implantations :

- **Implantation Ferrer** (siège administratif)
Section fondamentale (Acc – P4)
Rue Ferrer, 15 – 1480 Tubize
- **Implantation Achonfosse** (école du dehors)
Section fondamentale (Acc – P4)
Rue de l'Achonfosse, 1 – 1480 Tubize
- **Implantation Scandiano**
Section primaire (P5 -P6)
Avenue de Scandiano, 14 – 1480 Tubize

Contact général : 02/355.25.22
Direction : 0471 / 94 62 12

Article II.3

Coordonnées du CPMS

Les coordonnées du CPMS :

CPMS Soignies – WBE
Rue Léon Hachez, 34
7 060 SOIGNIES
067/ 33 57 85

Direction : Madame A. DESMET direction@cpmssoignies.be

Les coordonnées du Pôle territorial :

Pôle territorial Inclusif – Secteur BW OUEST
Rue du Plat Rie, 345
7340 Quaregnon
0491/72.95.18

Direction : Madame A. Vancauwenbergh Axelle.vancauwenbergh@polesterritoriaux.be

Les coordonnées du SAJ Nivelles (pour tout le Brabant wallon) :

Rue du Cheval Godet, 8
1 400 NIVELLES
067 / 89 59 60

Conseillère : Madame Binczyk saj.nivelles@cfwb.be

Remarque :

Les parents peuvent solliciter une entrevue avec l'équipe éducative sur simple demande par mail. Ils ont également la possibilité de s'entretenir directement avec les enseignants, dans le respect des impératifs de sécurité des enfants, veillant à ce que ces derniers ne soient pas affectés à une mission de surveillance au moment de l'échange.

Article II.4.A

Horaire scolaire

L'école est accessible pendant les jours ouvrables scolaires, du lundi au vendredi.

Les horaires de cours

Chaque journée complète comprend au minimum une récréation de 15 minutes le matin et une interruption d'une heure entre les cours de la matinée et ceux de l'après-midi sur chaque implantation.

Section maternelle sur toutes les implantations :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi

Matin : de 8h30 à 12h05

Après-midi : de 13h15 à 14h55

Mercredi : de 8h30 à 12h05

En cas de retard, les parents (ou tuteurs) sont tenus de se présenter dans le bureau de la Direction.

En cas d'absence, se diriger vers le secrétariat.

Article II.4.B

Les garderies

Les garderies s'effectuent pour toutes les implantations sur le site de Ferrer, dans l'aile de la section maternelle.

Lieu : Rue Ferrer 15 – 1 480 TUBIZE

Locaux situés dans le bâtiment de la section maternelle.

Horaires : 06 h 30 – 08 h 15 et 15 h 30 – 17 h 45

Mercredi après-midi y compris

Infos et inscriptions : via le 02 / 355 05 10

Direction : Madame Dassonville cedef@hotmail.com

Remarque :

Les garderies et/ou études étant un service offert, il est utile de rappeler qu'il est impératif d'être à jour dans les paiements.

Tout élève de la section primaire se trouvant toujours sur la cour à 15h10 (quelle que soit l'implantation) est obligé de rejoindre les rangs de la garderie. Le mercredi, une surveillance est assurée par l'équipe éducative sur la cour jusqu'à 12h15 au plus tard.

Les parents sont tenus d'accompagner/de reprendre les enfants allant à la garderie jusqu'à la porte de celle-ci de manière à échanger/communiquer si nécessaire.

Attention, les heures de garderie étant fixées par l'asbl, il appartient à chacun de les respecter.

Article II.5

Accessibilité à l'école

Sauf autorisation expresse du Directeur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques.

Toute personne s'introduisant dans l'école contre la volonté du Directeur ou de son délégué, à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs tombe sous l'application de l'article 439 du code pénal.

Sauf accord préalable du Directeur ou de son délégué, les élèves ne sont pas autorisés à introduire dans l'école des personnes étrangères à celle-ci. Ils ne peuvent non plus les associer à une activité scolaire extra-muros.

Les parents sont invités à respecter l'organisation scolaire en limitant leur présence à l'enceinte de l'école. Ils peuvent accéder aux couloirs et aux salles de classe uniquement dans le cadre d'un rendez-vous préalablement fixé avec le directeur ou un enseignant. Cette mesure vise à garantir un environnement serein et propice à l'apprentissage des élèves.

Seuls les parents de la section maternelle sont autorisés à attendre leur enfant au-delà de la ligne de marquage. Les parents ont le devoir de veiller à ce que leur enfant fréquente régulièrement l'école. Ils manifestent leur intérêt pour les apprentissages en vérifiant et en signant tous les jours le journal de classe, les contrôles et en répondant aux convocations de l'école.

Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est également interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école, sauf dérogation accordée par le Directeur ou son délégué dans le cadre d'une activité pédagogique.

Article II.6

Assurance

Les polices collectives d'assurances scolaires souscrites par Wallonie-Bruxelles Enseignement auprès d'une société d'assurance comportent essentiellement deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance contre les accidents corporels.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre scolaire ou sur le chemin de l'école², doit être signalé dans les meilleurs délais à la direction de l'école.

² Par « chemin de l'école », on entend le trajet normal, le plus direct et dans les délais les plus brefs que l'assuré doit accomplir afin de se rendre de son domicile au lieu où débute la vie scolaire et vice-versa.

La notion de « chemin de l'école » est déterminée par analogie avec la notion de « chemin du travail » telle qu'elle est prévue par la loi sur les accidents du travail.

Ethias n'assure pas :

- Les maladies.
- Les dommages causés aux vêtements, montres, bijoux, matériel scolaire, etc...
- Les lunettes

Les parents sont tenus de faire valoir leur responsabilité civile afin d'assurer la prise en charge des éventuels dommages ou incidents relevant de leur devoir légal. Cette démarche contribue à garantir la protection des intérêts de toutes les parties concernées et à respecter les obligations établies.

Les accidents survenus hors du cadre scolaire et hors du chemin de l'école ne sont pas pris en charge.

Article II.7

Maladies et pathologies

Les parents doivent signaler au Directeur ou à son délégué si leur enfant est atteint d'une maladie contagieuse diagnostiquée par un médecin.

La liste des maladies contagieuses est disponible auprès du CPMS.

Si l'élève doit prendre des médicaments pendant qu'il est à l'école, les parents en avertissent par écrit le Directeur ou son délégué.

Les modalités concrètes de mise en œuvre de la prise en charge et du traitement de l'élève sont précisées dans un document écrit établi et signé par les parents de l'élève mineur, l'élève s'il est majeur, l'école et toute autre partie concernée.

CHAPITRE III

L'inscription au sein de l'école

Article III.1

Obligation scolaire

Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de treize années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de cinq ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans.

Les parents sont tenus d'inscrire leur enfant en âge d'obligation scolaire dans une école au plus tard le premier jour de l'année scolaire, déterminé selon le calendrier scolaire officiel.

L'inscription est reçue toute l'année, pour les élèves qui s'établissent en Belgique au cours de l'année scolaire.

Par l'inscription dans l'école, tout élève mineur et ses parents en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur (commun et complémentaire).

Tout élève mineur est réputé être réinscrit d'année en année dans la même école tant que ses parents ne notifient pas par écrit leur décision de le désinscrire.

Article III.2

Choix du cours philosophique

L'article 24 de la Constitution donne aux parents la possibilité de choisir entre le cours de morale non confessionnelle et les cours de religion catholique, protestante, orthodoxe, israélite et islamique. Il est également possible de demander la dispense de suivre l'un de ces cours. Dans ce cas, l'horaire de l'élève comprend une seconde période du cours de philosophie et de citoyenneté. Cette deuxième période s'ajoute à la période obligatoire de philosophie et de citoyenneté.

Les choix opérés sont entièrement libres et il est formellement interdit d'exercer sur le bénéficiaire de ces choix une pression quelconque.

Le choix du cours philosophique ou de la dispense est effectué au moyen d'un formulaire qui est communiqué aux parents ou à l'élève majeur dans le courant du mois de mai. Ce formulaire est à remettre à l'école, complété et signé par les parents ou l'élève majeur pour le 1er juin au plus tard. Le choix formulé ne pourra plus être modifié à la rentrée scolaire, sauf en cas de changement d'école.

Article III.3

Modalités d'inscription à l'EFA⁴ Francisco Ferrer

Par l'inscription de l'élève à l'EFA⁴ Francisco Ferrer, ses parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet d'établissement, le projet pédagogique, le présent règlement d'ordre intérieur.

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.

Dans l'enseignement maternel, l'inscription est reçue toute l'année.

Un parent d'élève ne peut pas changer son enfant d'école librement après le premier jour de l'année scolaire.

Pour un changement d'école après le premier jour de présence, les parents devront introduire une demande de changement d'école selon une procédure stricte.

Les informations suivantes sont nécessaires pour une inscription valable :

Nom, prénom de l'élève, nationalité, lieu et date de naissance, numéro de registre national (obligatoire lorsque l'enfant est de nationalité belge), lieu de résidence, coordonnées et résidence des parents, numéro de téléphone des parents.

Afin de prouver ces informations, il est demandé de fournir un document officiel tel qu'une composition de ménage.

Il vous appartient de communiquer à la Direction TOUT changement d'ordre administratif tel que numéro de téléphone, adresse postale, adresse mail...

CHAPITRE IV

Les règles de vie en commun

Article IV.1

Effets personnels et matériel scolaire

Les élèves sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel scolaire qu'ils apportent à l'école. Ils doivent en prendre soin et ne pas les laisser sans surveillance.

Ils doivent toujours être en possession du matériel scolaire et des équipements requis.

De même, pour la paire de lunettes, l'élève est tenu de ne pas la déposer n'importe où pour se rendre aux diverses récitations, cours d'éducation physique, excursions, ... L'élève range sa paire de lunettes dans un boîtier s'il décide de ne pas la porter et sécurise ce dernier à un endroit bien précis dont il se souviendra.

Article IV.2

Comportement

Les élèves se comportent en tout temps et en tous lieux avec dignité et savoir-vivre et veillent à ne pas porter atteinte au renom de l'école.

Ils sont tenus de se conduire, en toutes circonstances, de manière disciplinée, respectueuse et courtoise, entre eux, vis-à-vis des membres du personnel et des tiers (conférenciers, visiteurs, techniciens, cuisinière, ouvriers d'entretien, etc.), y compris lors d'activités extérieures.

Ils doivent respecter scrupuleusement les obligations et devoirs qui sont inscrits dans le présent R.O.I ainsi qu'obtempérer aux directives qui leur sont données par l'équipe éducative.

Ils doivent également se conformer aux règlements spécifiques de toutes les institutions extérieures fréquentées dans le cadre scolaire ou parascolaire (piscine, bibliothèque, musée, ...).

⁴ École Fondamentale Autonome

Les élèves sont tenus de s'exprimer en toutes circonstances en français ou dans une des langues enseignées dans l'école, sauf de manière transitoire pour les élèves ne maîtrisant aucune de ces langues.

Article IV.3

Déplacement

Sans autorisation d'un membre de l'équipe éducative, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours.

En outre, aucun élève n'est autorisé à quitter l'école sans autorisation du Directeur ou de son délégué.

Les déplacements dans l'école s'effectuent dans le calme et sans perte de temps.

Sauf autorisation du Directeur ou de son délégué, l'élève ne peut être dans un lieu d'activités sans surveillance d'un membre de l'équipe éducative.

Article IV.4

Tenue vestimentaire à l'école

Les tenues vestimentaires des élèves doivent être décentes et adaptées à une activité scolaire. Les tenues à caractère ostentatoire, les tenues provocatrices, les vêtements ou accessoires portant des messages à caractère violent, discriminatoire ou incitant à la haine sont interdits. Tout couvre-chef est interdit à l'école. Celle-ci se réserve le droit de rappeler ces règles à tous et à tout moment et de prendre les mesures nécessaires en cas de non-respect.

Article IV.5

Respect de la neutralité

Toute propagande ou pression politique, idéologique ou religieuse sciemment exercée est interdite au sein de l'école et durant toutes les activités scolaires et parascolaires.

Le respect de la neutralité garantit que toutes les convictions sont respectées de manière égale dans le respect des libertés et des droits fondamentaux tels que définis par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les Conventions européennes relatives aux Droits de l'Homme et de l'Enfant.

Article IV.6

Dénigrement, diffamation, calomnie, ...

Il est strictement interdit, par l'intermédiaire de paroles, d'écrits, d'images ou de dessins, d'enregistrements, d'un site internet, d'un média de socialisation, d'une application d'intelligence artificielle, d'un multimédia immersif (réalité virtuelle) ou de tout autre moyen :

- De porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité ou à la sensibilité des personnes ;

- De porter atteinte à la bonne réputation de l'école ou de Wallonie-Bruxelles Enseignement ;
- De porter atteinte au droit à la vie privée et au droit à l'image ;
- De porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et aux droits d'auteur ;
- D'inciter à toute forme de haine, de discrimination, de violence, de racisme, de xénophobie ou de prosélytisme ;
- De discriminer autrui.

Article IV.7
Interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école.⁵

Article IV.8

Détenzione et/ou introduction interdite

Sont strictement prohibées au sein de l'école, dans son voisinage immédiat ou lors de toute activité extérieure et sont passibles de poursuites judiciaires et de procédure disciplinaire pouvant aboutir, le cas échéant, à l'exclusion définitive :

- L'introduction ou la détention de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 8 juin 2006 régulant des activités économiques et individuelles avec des armes ;
- L'introduction ou la détention de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant, sauf dans les cas où ceux-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisés exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- L'introduction ou la détention de substances inflammables ou explosives, sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- L'introduction ou la détention de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiséptiques, et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes.

Article IV.9

Filmographie

L'utilisation abusive de l'image d'autrui sans son consentement, par exemple la diffusion de photos ou de vidéos sur Internet via les « blogs » et réseaux sociaux est punissable par la loi et donc punissable par l'école qui, en cas d'extrême gravité des faits, peut entamer une procédure d'exclusion définitive.

⁵ Annexe 1

Article IV.10

Droit à l'image

Afin d'encadrer la prise de photos et de vidéos des élèves, mais également les éventuelles diffusions, publications de ces images, l'école traite ces données dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

C'est pourquoi, à chaque rentrée scolaire, les parents de l'élève mineur complètent un formulaire de recueil de consentement.

L'école s'engage à effacer les photos et vidéos postées sur les réseaux sociaux à la première demande des intéressés, et en l'absence d'une telle demande, procéde à leur effacement tous les dix ans.

L'école s'engage à utiliser l'ensemble des outils proposés pour garantir un maximum de confidentialité sur sa page de réseau social et son site internet.

Article IV.11

Fumer et/ou vapoter aux abords de l'école

Il est strictement interdit de fumer dans l'école ou d'utiliser une vapoteuse. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'école ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent. Il est également interdit de fumer dans un rayon de 10 mètres aux entrées et sorties de l'école.

Article IV.12

Affichage publicitaire

Il est obligatoire de demander l'autorisation du Directeur pour tout affichage, diffusion d'écrits, organisation de réunion ou pétition dans l'école.

CHAPITRE V

Les sanctions disciplinaires et les procédures de recours

Article V.1

Sanction disciplinaire

Dans le respect des dispositions du présent R.O.I., les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement, mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés sont susceptibles d'avoir une incidence sur la bonne marche de l'établissement.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. L'élève qui, après avoir été entendu par le Directeur ou son délégué, refuse d'exécuter la sanction est passible de la sanction suivante dans l'ordre de gravité fixé.

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves sont les suivantes :

- 1° Le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents. Le rappel à l'ordre est prononcé par tout membre du personnel Directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation.
- 2° L'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant dans le respect des dispositions de l'article 1.7.9-3 du code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. L'élève reste à l'établissement sous la surveillance d'un membre du personnel.
- 3° L'exclusion temporaire de tous les cours dans le respect de l'article 1.7.9-3 du code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.
- 4° L'exclusion définitive de l'établissement dans le respect des dispositions des articles 1.7.9-4 à 1.7.9-9 et 1.7.9-11 du code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Conformément à l'article 1.7.9-3 du code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, dans le courant d'une même année scolaire, l'exclusion temporaire ne peut excéder 12 demi-journées, sauf dérogation, pour circonstances exceptionnelles, décidée par le Ministre.

En cas d'exclusion temporaire, l'élève est tenu de mettre ses documents scolaires en ordre et l'école veille à ce que l'élève soit mis en situation de satisfaire à cette exigence.

Les sanctions prévues aux points ci-dessus sont accompagnées de tâches qui font l'objet d'une évaluation formative par le membre du personnel que le Directeur ou son délégué désigne. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le Directeur ou son délégué peut imposer une nouvelle tâche.

Ces tâches doivent chaque fois que possible consister en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensibles qui est à l'origine de la sanction. Elles peuvent aussi prendre la forme d'un travail pédagogique.

Les tâches supplémentaires à caractère pédagogique imposées à l'élève dans le cadre des sanctions disciplinaires ne peuvent faire l'objet d'une évaluation sommative. Leur évaluation ne pourra influencer le cours des délibérations et, en outre, elles ne consisteront jamais en tâches répétitives et vides de sens.

Les sanctions prévues aux points 1°, 2°, 3° et 4°, peuvent s'accompagner d'une mesure diminuant la note d'évaluation du comportement social et personnel si l'école a fait le choix d'une note chiffrée pour évaluer ce comportement.

Un recours contre une sanction prévue aux points 1°, 2°, 3° et 4° de l'article V.1 du R.O.I. commun peut être introduit auprès du Directeur ou de son délégué par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur, par voie de mail (directionnerurbiz.be). Le Directeur ou son délégué notifie sa décision motivée aux parents, par voie postale au domicile des parents.

Article V.2

Retenue

Il n'y a pas de retenue organisée dans la section fondamentale

Article V.3

Gradation des sanctions

Les sanctions s'effectuent sous la forme d'une gradation, selon

Les faits et se traitent au cas par cas. Généralité :

- a) Rappel à l'ordre.
 - b) Note dans le journal de classe.
 - c) Convocation des parents.
 - d) Rapports des faits.
 - e) Exclusion temporaire.
 - f) Exclusion définitive.
- Des travaux d'intérêt général peuvent être assignés aux élèves en fonction de leur âge et de la gravité de la sanction. Cette mesure vise à leur inculquer un sens des responsabilités tout en leur offrant l'opportunité de contribuer positivement à la communauté scolaire.
- Les parents doivent assumer les frais de réparation ou de remplacement du matériel que l'élève a volontairement détérioré ou dégâté.
- #### Article V.4
- ##### Faits pouvant engendrer une exclusion
- Dispositions communes concernant les faits graves pouvant justifier une procédure d'exclusion définitive**
- Extrait du code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire**
- Titre 7 – Des droits et devoirs des élèves et de leurs parents**

Chapitre 9 – Du bien-être des élèves, de la prévention de la violence à l'école et de la discipline

Article 1.7.9-4. § 1er. [Dans l'enseignement maternel, un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut pas en être exclu définitivement sauf lorsqu'il s'est rendu coupable du fait visé à l'alinéa 2, 1°, à l'égard d'un autre élève. Dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent gravement l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave⁶.

Sont, notamment, considérés comme tels :

- 1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;
- 2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- 3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- 4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 régissant des activités économiques et individuelles avec des armes ;
- 5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- 6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- 7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- 8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances véneneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiséptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

⁶ Insérée par le Décret du 16/05/2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitives

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;
10° [...]¹⁴

Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 2, 4°, dans les écoles organisant une option « armurerie ».

§ 2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1er sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1er.

Toutefois, l'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

§3. Chaque école respecte les principes suivants :

1° un élève ne peut pas être sanctionné deux fois pour un même fait ;

2° Lorsqu'un même fait a été commis par plusieurs élèves, la situation de chaque élève est traitée individuellement et de manière distincte par l'école. Dans ce cas de figure, la sanction ne peut porter que sur un fait imputable à l'élève⁷.

§4. Au cours d'une année scolaire, il est interdit d'exclure définitivement après la date du 15 mai :
1° dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 :

- a) un élève mineur ;
 - b) un élève majeur âgé de 18 à 21 ans et qui est régulièrement inscrit en cinquième, sixième ou septième année de l'enseignement secondaire ;
- 2° dans les niveaux et formes d'enseignement spécialisé non visés au 1° :

- a) un élève mineur ;
- b) un élève majeur âgé de 18 à 21 ans.

Après cette date, seule une procédure de refus de réinscription, telle que prévue à l'article 1.7.9-11, peut être entamée à l'égard des élèves visés à l'alinéa 1er.

Un élève âgé entre 18 et 21 ans qui ne répond pas aux conditions fixées à l'alinéa 1er ou un élève âgé de plus de 21 ans peut faire l'objet d'une exclusion définitive durant toute l'année scolaire.

Par exception, un élève visé à l'alinéa 1er peut faire l'objet d'une exclusion définitive après la date du 15 mai s'il s'est rendu coupable de l'un des faits suivants :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 08 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes et ce, sous réserve du paragraphe 1er, alinéa 3 ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant réservé du paragraphe 1er, alinéa 3 ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances véneneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Lorsqu'il est fait application de l'exception visée à l'alinéa 2, la décision d'exclusion définitive précise les motifs pour lesquels il ne peut être envisagé que l'élève fréquente l'école jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours⁸.

Extrait de l'arrêté du gouvernement de la communauté française du 18/01/2008 définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la communauté française

⁷ Inséré par le Décret du 16/05/2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitives

⁸ Inséré par le Décret du 16/05/2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitives

Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

[...]

- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

[...]

- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

[...]

Dispositions communes pour une exclusion

Dispositions communes concernant la procédure d'exclusion définitive et la voie de recours

Extrait du code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Article 1.7.9-5. – Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.

Article 1.7.9-6. - § 1er. Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, ou l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont invités, par envoi recommandé, à une audition avec le Directeur qui leur expose les faits et les entend.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

§ 2. Après avoir pris l'avis du conseil de classe dans l'enseignement secondaire ou de l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué (....).

L'exclusion définitive, dument motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

[...]

Article 1.7.9-8. – Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.

Article 1.7.9-9. – Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le Directeur transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à Wallonie Bruxelles Enseignement et à la commission zonale des inscriptions visée à l'alinéa 2, dans les deux jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion. Wallonie Bruxelles Enseignement propose à l'élève, s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans une autre école sur avis de la commission zonale des inscriptions.

Wallonie Bruxelles Enseignement organise des commissions zonales des inscriptions rendant des avis en matière d'inscription.

Dans les cas où la commission zonale estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier.

Si la commission zonale ne peut proposer l'inscription de l'élève exclu dans une autre école organisée par la Communauté française, la commission zonale transmet le dossier à Wallonie Bruxelles Enseignement qui statue.

(...)

Article 1.7.9-10. §4 - L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.

(...)

Article 1.7.9-11. – Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le cinquième jour de l'année scolaire, conformément aux modalités fixées aux articles 1.7.9- 4 à 1.7.9-8.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'école selon les modalités fixées aux articles 1.7.9-5, 1.7.9-6, 1.7.9-7 et 1.7.9-9 du Code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Un recours contre l'exclusion définitive peut être introduit par l'élève s'il est majeur ou par ses parents, s'il est mineur, par envoi recommandé, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive, auprès de Wallonie-Bruxelles Enseignement (Boulevard du Jardin Botanique 20-22, 1000 Bruxelles). Il est statué sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, il est statué pour

le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

CHAPITRE VI

La fréquentation scolaire

Article VI.1

Dispositions communes concernant la fréquentation scolaire

Extrait du code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Article 1.7.1-8. - Les Directeurs contrôlent la régularité de la fréquentation scolaire des élèves. Le Gouvernement fixe les modalités de l'organisation de ces contrôles et de la tenue des registres de fréquentation.

Le Gouvernement détermine la nature et la durée des absences qui sont considérées comme justifiées, telles que la maladie de l'élève couverte par un certificat médical, convocation par une autorité publique, décès d'un parent, participation à des compétitions pour les sportifs de haut niveau. Il détermine également la nature et la durée des absences dont la justification peut être laissée à l'appréciation du Directeur, notamment les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, de transports. Le règlement d'ordre intérieur de l'école mentionne ces dispositions.

Extrait de l'arrêté du gouvernement de la communauté française du 22/05/2014 portant application des articles 8, §1er 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21/11/2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire

Article 9. - § 1er. Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- 1° l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- 2° la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- 3° le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- 4° le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- 5° le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;
- 6° la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, § 1er, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le

subventionnement du sport en Communauté française à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;

§ 2. Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

§ 2bis. Sont considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :

- 1° l'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période ;
 - 2° l'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFCPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;
 - 3° l'élève a été inscrit en enseignement à domicile ayant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
 - 4° l'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, ayant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire organisé ou subventionné par la Communauté française ;
 - 5° l'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, ayant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;
 - 6° l'élève a été exclu de son établissement avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans un autre établissement d'enseignement obligatoire.
- Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement visé au 1^o, 2^o, ou 4^o, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées. Est également considéré en absence justifiée, l'élève qui s'inscrit en cours d'année scolaire dans une année d'études pour laquelle il ne répondait pas aux conditions d'admission en début d'année scolaire. Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève pour la période jusqu'à laquelle il a fréquenté une autre année d'études.

Les demi-jours d'absence accumulés entre la date de l'attestation de fréquentation visée à l'alinéa 1er ou 2, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école ou son retour dans son établissement, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 3. Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au § 1er et § 2bis sont laissés à l'appreciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

§ 4. Toute autre absence est considérée comme **injustifiée**.

C'est le directeur qui apprécie la motivation de l'absence pour circonstances exceptionnelles. A cet égard, il n'est pas raisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle le fait de prendre des vacances durant la période scolaire ou encore l'indisposition des parents à conduire l'enfant à l'école. La loi oblige la Direction à signaler les absences injustifiées (à partir du 9ème demi-jour) à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire.

Reglement relatif à la présence et aux absences des élèves

1. Respect des horaires

Les parents veillent à ce que leur enfant arrive à l'école afin qu'il soit présent en classe dès le début des cours. En cas de retard, ils accompagnent leur enfant au bureau du directeur et justifient la raison du retard. L'élève reçoit alors un justificatif avant de rejoindre sa classe. Sans ce document, le titulaire ne peut pas accepter l'élève. Les retards excessifs ou injustifiés sont pris en compte lors des « Conseils de classe ».

2. Carte de sortie

Dès la 3^e primaire, les élèves peuvent obtenir une carte de sortie leur permettant de rentrer à la maison par le chemin le plus court. Cette carte, signée par les parents, constitue une autorisation non définitive et dépend du comportement de l'enfant. Un élève sans autorisation ou ayant oublié sa carte ne peut pas quitter seul l'école. Cette carte ne permet pas non plus à l'enfant d'attendre devant l'école qu'un adulte vienne le chercher.

3. Encadrement après la classe

Les élèves qui ne sont pas repris à la fin de la journée par leurs parents ou la personne mandatée (indiquée à l'inscription) sont dirigés vers la garderie.

4. Participation aux cours et aux activités

Chaque élève doit participer à l'ensemble des cours et activités pédagogiques, y compris les activités sportives. Toute dispense ne peut être accordée que par le directeur, sauf en cas de certificat médical et après une demande justifiée. Au même titre que les autres enseignements, les cours de natation et d'éducation physique sont obligatoires.

5. Gestion des absences

En section maternelle, afin de respecter le travail des enseignants, les parents doivent prévenir l'école en cas d'absence prolongée.

6. Sorties pendant les cours

Pour toute demande de sortie durant les cours, les parents rédigent un mot écrit et en font la demande anticipativement. Dès son retour à l'école, l'élève remet une attestation de l'institution concernée (hôpital, etc.).

Article VI.3

Justificatif d'absence

Un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier, rédigé ou traduit en français, établit le fait d'une indisposition ou d'une maladie de l'élève. Plusieurs éléments doivent obligatoirement y figurer pour que celui-ci puisse être validé par l'école : le nom et le prénom du médecin/la dénomination du centre hospitalier, le nom et le prénom du patient, la date de début de l'incapacité et la durée de celle-ci, la signature et le cachet du médecin/centre hospitalier, la date du jour de l'examen médical.

À la différence du certificat médical et de l'attestation délivrée par un centre hospitalier, toute autre attestation est soumise à l'appréciation du Directeur qui la reçoit. Le Directeur peut donc la refuser s'il l'estime nécessaire. S'il décide de justifier l'absence sur base de cette attestation, la période d'absence doit relever d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Article VI.4

Obligation scolaire

À partir de la 3^e maternelle, dès que l'élève compte 9 demi-journées d'absence injustifiées, la direction le signale à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Chapitre VII

Gratuité de l'enseignement et frais scolaires

Article VII.1

Dispositions communes concernant la gratuité de l'enseignement obligatoire⁹

Extrait du code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Article 1.3.1-1 - 39^e frais scolaires : les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec muiée(s).

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exempté du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences définis dans le référentiel de compétences initiales et les référentiels du tronc commun. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec muiée(s).

Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Pour l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 50 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas.

Pour les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 75 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés aux alinéas 2 à 4 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec muiée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

- 1^o les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2^o les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer

⁹ Annexe 2

par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposées aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixes en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Sans préjudice du § 1er, dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance

: 1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§5. Sans préjudice du paragraphe 1er, dans les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires facultatifs liés aux achats groupés de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnements numériques à ces supports ou aux plateformes qui y sont liées, peuvent être proposés aux parents pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance.

Ils sont proposés à leur coût réel et doivent être liés au projet pédagogique.

L'école est tenue de prévoir des modalités pour permettre à tous les élèves d'avoir accès à l'ensemble des apprentissages, que les parents aient accepté ou non de prendre en charge l'achat groupé. Article 1.7.2-3.-§ 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire, sans préjudice de l'article 1.7.2-2, § 1er, et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixes en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixes en application de l'alinéa 1er, 2°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Les montants fixes en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§4. Sans préjudice des § 1er et 5, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance

: 1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§5. Sans préjudice du paragraphe 1er, dans les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires facultatifs liés aux achats groupés de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnements numériques à ces supports ou aux plateformes qui y sont liées, peuvent être proposés aux parents pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance.

Ils sont proposés à leur coût réel et doivent être liés au projet pédagogique.

L'école est tenue de prévoir des modalités pour permettre à tous les élèves d'avoir accès à l'ensemble des apprentissages, que les parents aient accepté ou non de prendre en charge l'achat groupé. Article 1.7.2-3.-§ 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire, sans préjudice de l'article 1.7.2-2, § 1er, et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

CHAPITRE VIII

La relation entre parents, élèves et école

Article VIII.1

Communication parents, élèves et école

Organisation de la communication entre parents, élèves et école :

Pour communiquer avec le titulaire, l'application « Classe Dojo » est utilisée ou via l'adresse mail professionnelle du titulaire (prenom.nom@ferrertubize.be). Elle permet la transmission d'informations entre l'école et la maison, et vice-versa.

Le site de l'école (<https://ferrertubize.wixsite.com/cole>) vous donne des informations utiles sur les modalités d'inscriptions, les repas et les garderies. Il vous dirige aussi vers notre site Facebook où vous trouverez toutes les activités vécues au sein de l'école.

Article VIII.2

Concertation et réunion

L'école organise des instances de concertation à visée éducative. Celles-ci sont entre autres le Conseil de participation (COPA). Ces instances sont notamment habilitées à proposer, après débat, des modifications au présent Règlement.

Les objets, la fréquence des concurrences, la composition de ces instances et leurs modalités de fonctionnement sont inscrits dans des Règlements d'ordre intérieur qui leur sont particuliers.

Des échanges entre la direction, les enseignants, les parents et les élèves sont périodiquement organisés (réunions) après la remise d'un bulletin scolaire et à tout moment jugé utile par la direction ou le conseil de classe. En début d'année scolaire, l'école informe les parents et les élèves des dates auxquelles se tiennent les séances de contact.

Complémentairement, le journal de classe de l'enfant sera également de support d'information. Pour les documents à compléter, chaque élève dispose d'une fiche de communication individuelle.

Personne-reessource à contacter :

Contact Direction :

Pour toute question relative à la vie scolaire, difficulté rencontrée ou démarche administrative, les élèves et les parents peuvent contacter la direction de l'école. Celle-ci se tient à leur disposition pour les écouter, les conseiller et les orienter vers les interlocuteurs appropriés.

Mr Beuze Laurent : direction@ferrertubize.be ou 0471 / 94 62 12

Contact secrétariat :

Madame Lebrun Soledad : secretariat@ferrertubize.be ou 02/ 355 30 79

Contact comptabilité :

Madame Lebrun Karine/Monsieur Van Putte Bruno : compta@ferrertubize.be ou 02/ 355 30 79

CHAPITRE IX

Organisation générale de la vie à l'école

Article I.

Bus scolaire

Le bus scolaire (reliant UNIQUEMENT Ferrer Achonfosse)

Le bus scolaire de l'école est un service offert aux parents dont les enfants suivent la scolarité sur l'implantation Achonfosse. Ce dernier comprend le trajet du matin Ferrer-Achonfosse (+ le retour Achonfosse-Ferrer).

Départ : 08 h 15 sur la cour du Tilleul (cour de la section maternelle/primaire) de l'implantation Ferrer vers l'implantation Achonfosse.

Retour : de l'implantation Achonfosse vers l'implantation Ferrer.

Arrivée sur la cour du Tilleul à 15 h 15 (selon circulation).

Pour la sécurité de tous, les parents sont tenus de ne pas s'arrêter et de stationner sur l'emplacement réservé au car scolaire. Tout comme ils sont tenus de laisser suffisamment d'espace aux abords de l'implantation de l'Achonfosse afin de permettre au chauffeur de manœuvrer aisément.

Les parents ne reprennent pas les enfants à la sortie du bus pour la bonne organisation du rang (tout comme le déplacement du rang entre Ferrer et Scandiano - et vice versa).

Article II.

Autorité parentale

L'autorité parentale conjointe

L'autorité parentale conjointe implique que les père et mère exercent conjointement l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun, qu'ils soient mariés ou non, qu'ils vivent en couple ou soient séparés.

L'autorité parentale exclusive

À l'égard des tiers de bonne foi (par exemple une Direction d'école), le premier parent est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte relevant de son autorité parentale.

L'autorité parentale exclusive

L'autorité parentale exclusive est fixée par jugement uniquement, et signifie que l'un des deux parents exerce seul l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun. L'autre parent ne peut s'opposer à une décision prise par le parent qui détient l'autorité parentale de manière exclusive.

L'autorité parentale exclusive ne doit pas être confondue avec l'hébergement principal. Le parent qui détient l'hébergement principal ne peut prendre seul une décision concernant l'enfant commun si l'autorité parentale est exercée conjointement.

L'enfant reste sous l'autorité parentale et non l'inverse.

Situation de désaccord entre les parents

Dans le cadre d'une autorité parentale conjointe

Si l'opposition est postérieure à la prise de décision :

Le Directeur de l'école reste tiers de bonne foi tant que celle-ci n'a pas connaissance d'un litige manifeste entre les parents en ce qui concerne la scolarité de l'enfant commun, ou n'est pas saisie d'une opposition du premier parent concernant une décision prise par le second (par exemple, concernant une inscription, un changement d'école, les choix philosophiques, etc.).

La Direction peut donc valablement acter un acte administratif.

Le parent devra alors introduire une demande devant le tribunal compétent qui décidera de modifier ou d'entériner la décision prise par le tiers.

Si l'opposition est antérieure à la prise de décision :

La Direction n'est alors plus considérée comme étant tiers de bonne foi. Cela signifie qu'il ne revient pas à une Direction de statuer sur une demande introduite par un premier parent lorsqu'elle est avertie préalablement que la demande introduite par le parent ne rencontre pas l'assentiment de l'autre.

Il revient alors aux parents de faire trancher le litige qui les oppose par le tribunal de la famille, qui est la seule instance habilitée à se positionner dans le cadre d'un conflit relevant de l'autorité parentale conjointe.

La Direction peut organiser une médiation pour obtenir un consensus, ou informer le parent demandeur de joindre rapidement son avocat pour introduire une demande en référé devant le tribunal compétent.

Dans le cadre d'une autorité parentale exclusive :

Dans ce cas-là, seul le parent qui détient l'autorité parentale peut prendre les décisions concernant la scolarité de l'enfant.

Remarque :

En aucun cas le beau-père ou la belle-mère de l'élève ne peut avoir une autorité administrative non reconnue par la loi (Tribunal compétent).

Article III.

Les médicaments et les soins.

Les parents fournissent une ordonnance, signée par le médecin mentionnant le médicament(s) qu'il convient d'administrer, son nom(s), les doses et les horaires ainsi qu'un document portant leur consentement spécifique pour l'administration du remède adéquat

Les parents signalent toute maladie transmissible contractée par un élève ou un membre de son entourage sans délai à la direction de l'école et au CPMS (Voir article II.3 du chapitre 2).

L'école applique les consignes sanitaires en vigueur et informe les familles si nécessaires, tout en respectant la confidentialité des élèves concernés.

La Direction se met alors en contact avec les services du CPMS afin de convenir d'une solution rapide pour le bien de l'enfant et des autres acteurs de l'école. L'éviction est obligatoire durant la période nécessaire prescrite par les services médicaux.

Meningocoques, Diphtérie, Poliomyalgie, Gastro-entérites, Hépatite A, Scarlatine, Tuberculose, Coqueluche, Oreillons, Rougeole, Rubiole, Varicelle, Impétigo, Gale, Teignes du cuir chevelu, Pédiculose (poux), Covid-19.

Il est préférable qu'un certificat établi par un médecin puisse attester qu'un enfant éprouve des problèmes urinaires l'obligeant ainsi à quitter régulièrement les cours pour se rendre aux sanitaires. Les parents sont tenus d'agir en bon père/bonne mère de famille afin d'éviter des contagions ou propagations inutiles (lentes par exemple).

Article IV.

La menstruation

Pour les filles entrant dans la préadolescence, il y a lieu de prévoir des protections hygiéniques externes en suffisance. Il n'y a pas de gêne à avoir, ce sont les aléas de la vie humaine.

La fiche médicale distribuée en début d'année doit être complétée de manière à comprendre la réaction du corps/comportement de l'enfant et d'agir immédiatement (allergènes, vomissements, ...).

En cas de jeûne, l'école est tenue en journée de se soucier du bien de l'enfant (concentration scolaire, faiblesse si canicule, ...).

L'hydratation de l'élève sera assurée et les parents seront informés de l'évolution de la situation.

La non-assistance à personne en danger est l'engagement de la responsabilité pénale d'une personne qui n'interviendrait pas face à une personne courant un danger.

Article V.

Repas chauds et organisation du temps de table

Les temps de table

Le temps de table s'organise en 2 services, les maternelles d'abord et ensuite les primaires.

Les élèves mangeant « tartines » restent en classe et sont surveillées par leur titulaire.

Les élèves inscrits aux repas chauds descendent au réfectoire sous la surveillance d'un membre de l'ALE.

Lorsque le repas est terminé les élèves profitent d'un temps de récréations (tartines et repas) dans la cour de récréation du haut pour les primaires, tandis que les maternelles sont dans la cour du « Tilleul » et les plus jeunes sont à la sieste.

Remarque :

Il est à noter que le temps de midi étant un temps extrascolaire, un établissement scolaire ne peut pas imposer de manière absolue la présence des élèves à l'école durant le temps de midi. Les frais de surveillance ne peuvent être facturés qu'aux élèves qui bénéficient de cet encadrement.

L'EFA Ferrer offre ce service aux enfants.

Des agents du service ALE viennent en aide aux enseignants pour surveiller. Ces agents se soumettent alors aux prérogatives du ROI de l'établissement scolaire (formations, réunions, ...). Ils doivent également être respectés par les enfants.

Les repas (tartines – diners chauds)

Les parents sont tenus de s'assurer que leur enfant a de quoi manger le midi. Pour ce faire, trois possibilités s'offrent aux familles :

- La première est le retour à la maison dès 12h05. Les parents s'engagent alors à récupérer leur enfant pour le ramener à l'école qu'à partir de 13 h 00. C'est à partir de cette heure que l'école prend en charge la surveillance de l'élève.

Deuxième possibilité, le repas tartines à fournir impérativement. Les enfants sont sous surveillance d'une personne responsable. Attention, il ne sera en aucun cas autorisé à un élève de sortir de l'école

38

pour acheter un sandwich ou autre. (Aucun plat ne sera réchauffé dans le micro-onde pour une question de sécurité)

Enfin, les repas complets sont servis au réfectoire.

Jusqu'au 19 décembre 2025, les tickets s'achètent le mardi matin uniquement soit pour la semaine, soit pour le mois en fonction de l'organisation de chaque titulaire. À partir du lundi 5 janvier 2026, l'achat des tickets s'effectue via une application numérique. Une période de transition est prévue entre aout 2025 et janvier 2026. Un courrier explicatif est donné aux parents.

Si l'élève n'est pas en possession d'un ticket, le repas ne lui sera pas servi.

Les repas chauds sont confectionnés et proviennent de la cuisine de Ferrer. Le contrôle et la qualité des produits y sont constants par le Personnel de la cuisine, la Direction, l'AFSCA. Le menu est publié mensuellement sur notre page Facebook – Ecole Francisco Ferrer Tubize - et affiché dans l'enceinte de nos 3 implantations

Article VI.

Le harcèlement scolaire

1. Définition

Le (cyber)harcèlement¹⁰ consiste à exercer sciemment et de manière répétée, directement ou par le biais d'un média ou d'un support informatique, sur un autre élève une pression psychologique par insultes, injures, calomnies, diffamation, brimades avec ou sans atteinte à l'intégrité physique, au sein de l'école ou en dehors.

2. Objectifs

Conformément à l'article 1.7.10-4 du *Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire*, la procédure de signallement interne à l'école et de prise en charge des situations de (cyber)harcèlement vise à :

1. Détecter les situations de (cyber)harcèlement ;
2. Orienter les élèves concernés ;
3. Traiter les situations détectées.

3. Activation de la procédure

En cas de suspicion de (cyber) harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ou de la communauté scolaire peut rapporter les faits :

- À la direction
- Au titulaire référent
- A une personne de confiance faisant partie de l'équipe éducative

Le canal de communication est la boîte mail administrative de l'école : direction@ferrertubize.be.

¹⁰ Annexe 3

Un numéro d'appel téléphonique garantissant la confidentialité peut aussi être utilisé : 0471/946210

Un dossier et une procédure de traitement sont alors initiés dans un délai de 24 heures (jours ouvrables scolaires). Un accusé de réception est transmis à la personne à l'origine du signalement dans ce délai.

La procédure prévoit, si cela s'avère nécessaire, des entretiens menés par un membre délégué de l'équipe éducative mandaté par la Direction afin de déterminer si les faits entrent bien dans le champ du (cyber) harcèlement.

En cas de (cyber) harcèlement avéré, le dossier est pris en charge par la Direction de l'école ou son délégué qui peut, si nécessaire, faire appel à des intervenants externes habilités.

4. Procédure

La procédure¹¹ est conforme au décret du 27 avril 2023 relatif au climat scolaire.

5. Respect des valeurs WBE

Conformément au projet éducatif et pédagogique de WBE, l'inscription d'un élève dans l'école implique l'adhésion pleine et entière aux valeurs fondatrices de WBE, tant de la part de l'élève que de ses parents (ou parents).

Cette adhésion est considérée comme acquise dès l'inscription et se manifeste par :

- La démocratie
- L'ouverture et la démarche scientifique
- L'émancipation sociale
- Le respect et la neutralité

Par leur signature du dossier d'inscription et la fréquentation de l'établissement, l'élève et ses parents acceptent ces principes, qui constituent le socle du vivre ensemble dans notre école.

Article VII.

Liberté pédagogique des enseignants

Conformément aux principes fondamentaux de l'enseignement, les enseignants disposent de la liberté pédagogique dans le cadre des programmes et référentiels en vigueur.

Cette liberté leur permet de choisir les méthodes, outils, supports et démarches pédagogiques¹², les plus adaptés à leur public et aux objectifs à atteindre, dans le respect :

- Des finalités éducatives de l'établissement ;
- Du cadre légal et réglementaire (programmes, référentiels, instructions officielles) ;

- De l'égalité de traitement entre les élèves ;

- Des droits fondamentaux des élèves (liberté d'expression, respect, neutralité...).
L'équipe pédagogique est encouragée par la Direction à innover, expérimenter, collaborer et adapter ses pratiques pour favoriser la réussite et l'épanouissement de tous les élèves.

Toute pratique pédagogique s'inscrit dans une cohérence d'équipe, garantir la continuité des apprentissages, et rester en adéquation avec le projet d'établissement.
Dans le cadre de son projet d'établissement et dans une volonté d'ouverture, l'établissement encourage la participation des élèves à divers projets pédagogiques locaux, nationaux et internationaux. Ces projets peuvent inclure, entre autres :

- Des projets de mobilité européenne tels que Erasmus+ ;
- Des échanges culturels ou linguistiques ;
- Des collaborations inter-écoles ou interdisciplinaires ;
- Des concours ou ateliers pédagogiques organisés par des partenaires extérieurs.
La participation à ces projets constitue une prolongation de l'apprentissage et s'intègre pleinement dans les objectifs éducatifs de l'école. Elle peut être obligatoire ou facultative, selon les projets.
Les modalités pratiques (organisation, encadrement, coûts éventuels,) sont communiquées aux élèves/étudiants et à leurs parents en début d'année scolaire.

Article VIII.

Les moyens de locomotion du domicile vers l'école et inversement

Les élèves viennent par leur propre moyen à l'école (à l'exception du bus scolaire). Des râteliers sont prévus sur les implantations pour les vélos. Les trotinettes sont déposées dans un endroit sûr par l'élève et en reste responsables du début à la fin de la journée.

Aucunement l'élève ou l'adulte ne circule en vélo ou en trotinette au sein de l'établissement scolaire, quelle que soit l'implantation.

Article IX.

Les festivités et autres organisations

En début d'année scolaire, les parents reçoivent un courrier de rentrée contenant les éphémérides ainsi que les dates des bulletins et des réunions.

Les festivités scolaires font pleinement partie du projet pédagogique. En y participant, élèves et enseignants développent et valorisent des compétences essentielles travaillées en classe, telles que l'expression orale, la coopération, la créativité, la confiance en soi et la gestion du stress.

¹¹ Annexe 4

¹² Décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs

Ces événements renforcent également le lien entre l'école et les familles, favorisant le sentiment d'appartenance à une communauté éducative.

Par ailleurs, ces moments festifs mettent en lumière le travail accompli par les élèves et l'équipe éducative tout au long de l'année. Ils contribuent à l'image positive et dynamique de l'école, tant auprès des familles que de la communauté locale.

Quant aux anniversaires, ils peuvent être célébrés en classe, à condition que l'enseignant en soit informé au moins trois jours scolaires à l'avance afin de prévoir l'organisation des apprentissages.

Les parents doivent fournir tout le matériel nécessaire pour assurer le bon déroulement de la fête, notamment un nombre suffisant de gobelets, d'assiettes et de serviettes.

Par ailleurs, les règles d'hygiène et les normes sanitaires restent en vigueur lorsque les préparations culinaires sont de nature artisanale. L'école est soumise à la réglementation de l'AFSSA.¹³

Article X.

Les accès PMR

Toute personne en situation de handicap (PMR), qu'il s'agisse d'un élève ou d'un adulte, est invitée à contacter immédiatement la Direction (0471 / 94 62 12) avant son arrivée à l'école (rendez-vous, événement festif, etc.) afin que les mesures nécessaires puissent être mises en place pour assurer son accueil dans les meilleures conditions.

Article XI.

Droits, devoirs, respect

Les règles pour vivre et grandir à l'école

<u>J'ai le droit de ...</u>	<u>J'ai le devoir de...</u>	<u>Si je ne respecte pas...</u>
D'être respecté physiquement et moralement.	Respecter l'autre physiquement et moralement.	1. Rappel à l'ordre 2. Ecritement 3. Mot dans le journal et billet d'avertissement/travail 4. Réflexion et réparation (remplacement de l'objet abîmé) 5. Convocation des parents ¹³ 6. Renvoi temporaire 7. Renvoi définitif
De grandir dans un environnement propre et agréable.	Respecter les locaux, les classes, les sanitaires, les plantations.	1. Rappel à l'ordre 2. Mot dans le journal et billet d'avertissement/travail 3. Réflexion et réparation 4. Convocation des parents 5. Renvoi temporaire 6. Renvoi définitif
De m'exprimer en respectant les règles de politesse.	Demander la parole avant de m'exprimer en levant le doigt. De m'exprimer lors des cercles de parole pour regler les conflits.	1. Rappel à l'ordre 2. Ecritement 3. Réflexion et réparation 4. Mot dans le journal de classe 5. Rappel à l'ordre 6. Mot dans le journal de classe 7. Réflexion et réparation
De bénéficier d'un enseignement de qualité	Rendre les travaux complets en temps et en heure, d'étudier et préparer mes leçons. Respecter les consignes de travail.	1. Rappel à l'ordre 2. Mot dans le journal de classe 3. Réflexion et réparation 4. Convocation des parents
De posséder un GSM, une tablette, ... à usage scolaire.	Interdiction d'en apporter à l'école sauf cas de force majeure (pour les transports en commun) et avec l'accord du titulaire et de la Direction. Dans ce cas je le dépose à la Direction prévu à cet effet en classe.	1. Confiscation de l'objet pour la journée par le titulaire ou la Direction 2. Mot dans le journal de classe 3. Réflexion et réparation

¹³ Un PV de carence réalisé si le responsable légal ne se présente pas à la convocation.

Accusé de réception du Règlement d'Ordre Intérieur

Je soussigné(e),

Nom du responsable légal : _____

Nom et prénom de l'élève : _____

Inscrit(e) en classe de : _____

Inscrit(e) en classe de : _____
reconnais avoir reçu et pris connaissance du Règlement d'Ordre Intérieur de l'EFA Francisco
Ferrer.

Je m'engage à en respecter les dispositions et à en assurer le respect par mon enfant, dans un esprit
de collaboration et de respect des règles de vie en communauté scolaire.

Fait à _____, le _____ 20

Signature du responsable légal :



